

MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION GENERALE  
DES TRANSPORTS TERRESTRES

REPUBLIQUE GABONAISE  
Union Travail Justice

NBENBI

1-)) ARRÊTÉ

Fixant les conditions de délivrance  
de la licence des transports publics routiers  
de marchandises et de voyageurs.

0000 /MTMM/DGTT.-  
0007

Le Ministre des Transports  
et de la Marine Marchande ;

CSTV

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 Janvier 1999, fixant la  
composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 3/71/PR/MTACT du 5 Juin 1971 réglementant les transports publics  
de marchandises et de voyageurs portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu le décret n° 00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et  
organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 00837/MTPT du 10 Octobre 1969 portant réglementation de la  
circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 Avril 1969  
portant Code de la Route ;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance de la licence des transports  
publics routiers de marchandises et de voyageurs.

Article 2 : Les véhicules affectés aux transports publics routiers de marchandises et de voyageurs sont classés en deux catégories :

- a) Véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3500 kilogrammes ;
- b) Véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3500 kilogrammes.

Article 3 : La licence est valable pour une période d'un an renouvelable.

Article 4 : La licence est délivrée pour un véhicule déterminé. La vente, la cession ou la perte du véhicule entraîne l'annulation de la licence qui doit être retournée au Ministère des Transports.

Article 5 : Les taux de redevance annuelle relative à la délivrance de la licence des transports publics routiers de marchandises et de voyageurs prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés comme suit :

- 100.000 FCFA pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3500 kilogrammes.
- 150.000 FCFA pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 3500 kilogrammes.

Article 6 : Le paiement de la redevance s'effectue auprès des services du Trésor Public sur présentation d'un ordre de recette établi par la Direction Générale des Transports Terrestres et plus tard le 31 Mars de l'année en cours.

En cas de délai, le paiement de la redevance relative à la validation de la licence est majoré de 10%. Cette majoration ne s'applique pas à tout véhicule automobile mis en exploitation après le 31 Mars de l'année en cours.

Article 7 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé des transports et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités des ristournes au profit du Ministère des Transports du produit de cette redevance.

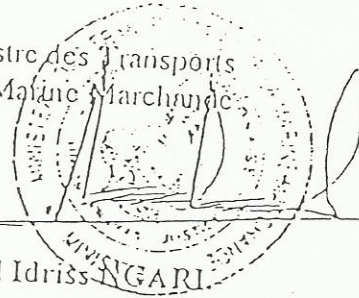
Article 5 Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles d'une amende de 4<sup>ème</sup> catégorie prévue par le Code de la Route.

Article 9 Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./

Fait à Libreville, le

14 JANV. 2000

Le Ministre des Transports  
et de la Marine Marchande



Général Idriss NGARI

REPARTITIONS :

DD	.....2
DDI	.....2
DD	.....1
DDI	.....2
COP III GEND	.....1
COP III LPR	.....1
DDI	.....1
DDI	.....1
DDI	.....2
DDI	.....3
DDI	.....3/19